

chapitre 23 amplifie les pouvoirs du Conseil de l'Instruction publique à l'égard de l'École Normale et de son personnel; le Directeur général de l'Enseignement pourra désormais accorder aux districts scolaires une allocation limitée à \$100 pour chaque classe consacrée aux élèves retardataires, plus \$100 à titre de contribution au traitement des instituteurs se consacrant à cette tâche; enfin, le chapitre 24 augmente la faculté d'emprunt de la cité de Fredericton. *Québec*.—Le chapitre 47 modifie la loi sur l'Instruction publique, interdisant aux corporations scolaires d'engager des dépenses sans posséder les fonds nécessaires à les couvrir; en cas d'absence de fonds, une taxe spéciale est autorisée; un emprunt est même permis lorsqu'il s'agit de travaux ordonnés par le Conseil supérieur d'Hygiène; la même loi pourvoit à la pension de retraite du personnel de l'enseignement primaire. Le chapitre 3 autorise le gouvernement provincial à faire don à l'Université Laval et à l'Université McGill d'une somme de \$1,000,000 qui leur sera remise par versements annuels ne pouvant dépasser \$200,000 à chaque université; un emprunt est autorisé pour se procurer ces fonds. Le chapitre 39 autorise la création et pourvoit au maintien d'une école provinciale de laiterie et de fermes-écoles. Le chapitre 49 autorise la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal à emprunter sur obligations, à concurrence de \$700,000, pour l'achat d'emplacements et la construction d'écoles; le territoire de la Commission est agrandi, la composition de la Commission est précisée; enfin, il sera créé un fonds de dotation au bénéfice des instituteurs laïques des deux sexes. Le chapitre 50 place certains crédits à la dispositions des syndicats des écoles protestantes de Montréal, pour le maintien des écoles qu'ils dirigent. Les chapitres 51 et 52 sont relatifs aux Commissaires d'école de Québec et de Sherbrooke. Le chapitre 53 modifie le charte de l'École Polytechnique, le chapitre 54 celle de l'École des Hautes Études de Montréal et le chapitre 55 celle de l'École Technique de Québec. Le chapitre 153 reconnaît d'utilité publique "the Educational and Charitable Institute of Westmount". *Ontario*.—Le chapitre 89 amende les lois scolaires en définissant les écoles publiques et les écoles séparées rurales, en garantissant le remboursement des emprunts scolaires, en permettant la création d'un district scolaire cantonal dirigé par cinq commissaires, en exigeant des comtés qu'ils accordent aux écoles intermédiaires des allocations égales à celles de la législature, en autorisant les sections scolaires à se transformer en groupements de sections scolaires. Le chapitre 90, appelé lois des Arts et Métiers de 1921, régleme le statut des élèves admis dans les écoles suivantes: (1) travaux manuels, (2) science ménagère, (3) arts, (4) haute école technique, (5) haute école d'agriculture et (6) haute école commerciale. Les cours à suivre sont de différente nature, savoir: (a) cours d'ensemble durant tout le jour, (b) cours spéciaux durant tout le jour, (c) cours limités à une partie de journée et (d) cours du soir; les dépenses prévues à cet effet par trois commissions ayant juridiction à cet égard, seront comprises dans le budget annuel soumis au conseil de la municipalité. Le chapitre 91 amende la loi sur les emplacements scolaires, en permettant à une commission scolaire de prendre possession d'un site immédiatement après l'accomplissement des